

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(c. S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Il prévoit l'ajout de critères à l'article 337 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) pour déterminer les véhicules visés par cet article et des précisions quant à ce qui constitue une roue. Les méthodes et mesures applicables lors du travail sur roues sous pression de tels véhicules y sont aussi prévues. Il propose aussi des modifications aux normes applicables en matière de casque de sécurité et regroupe en un article (341 RSST) des situations où le port d'un tel casque est requis.

A ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Gravel, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone : 514 906-3010, poste 2142, télécopieur : 514 906-3012.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la  
santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9; 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 337 par le suivant :

« **337.** Roues sous pression : Le présent article s'applique aux véhicules montés sur roues sous pression dont le poids, auquel on additionne la charge nominale, est de 4 500 kg ou plus. Une roue est constituée de l'assemblage d'une jante mono-pièce ou multi-pièces et d'un pneu compatible.

Le travail sur une roue sous pression, incluant la manipulation et l'inspection, doit être effectué selon les règles de l'art.

Le gonflage d'un pneu doit être effectué selon les règles de l'art notamment en utilisant un dispositif de retenue qui empêche la projection de composantes de roue, tel une cage, un support, une chaîne, un assemblage de barres ou, à défaut, toute autre mesure qui assure la sécurité des travailleurs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 341 et 342 par le suivant :

« **341.** Casque de sécurité : Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-05 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1.

Pour les activités non assujetties à la norme visée, selon le cas, au premier ou au second alinéa, un moyen de protection approprié à l'activité doit être utilisé. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.